PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0163 du 19/07/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0163 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0163, relative à la réalisation d'un projet de forages de reconnaissance sur la commune de Céreste (04), déposée par la Communauté de Communes Pays Apt Lubéron, reçue le 02/05/2024 et considérée complète le 06/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création de 2 à 3 forages de captage des eaux souterraines, de la façon suivante :

- à Caudon, réalisation d'un forage de reconnaissance et d'exploitation de 150 m de profondeur pour un débit de l'ordre de 35 m³/h et d'environ 120 000 m³/an ;
- sur la Molasse Burdigalienne, réalisation d'un ou de deux forages de reconnaissance de 300 m de profondeur pour un débit de l'ordre de 35 m³/h et d'environ 120 000 m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole ;
- pour le site de Caudon, en bordure du ruisseau de Caudon dans l'aquifère des Calcaires de Vachère et pour le site de La Molasse, en bordure du ravin de Carluc affluent de l'Encrème, dans l'aquifère molassique du Burdigalien ;

- au sein (Molasse Burdigalienne) de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301587 « Le Cavalon et l'Encrème » ;
- au sein (Molasse Burdigalienne) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°9300200028 « Ruisseau de l'Encrème et ses bordures » et à proximité immédiate (Caudon) de la ZNIEFF terre de type II n°930020483 « Grand Lubéron » ;
- au sein de la réserve biosphère FR650009 « Lubéron Lure » ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron n°FR9500090 ;
- au sein de la masse d'eau profonde FRDG213 « Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt » ;
- en zone de répartition des eaux du bassin versant « Amont du sous bassin du Coulon-Calavon jusqu'au hameau des Bégudes compris » ;
- en zone d'aléa moyen, retrait gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 21/11/2016 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration au titre de rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ;
- déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- avis de la Commission Locale de l'Eau du Calavon-Coulon au titre des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase travaux toutes les précautions permettant de limiter les pollutions accidentelles de la nappe en particulier pour la gestion des hydrocarbures (aire de chantier délimitée, entretien des engins hors site, installation de sanitaire temporaire sans rejet dans le milieu naturel, évacuation des déchets vers les filières adaptées…) ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet de forage situé au sein de la Molasse Burdigalienne, sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives d'alimentation en eau potable non décrites au dossier devra être déposée ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forages de reconnaissance sur la commune de Céreste (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de forages de reconnaissance situé sur la commune de Céreste (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Pays Apt Lubéron.

Fait à Marseille, le 19/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet

Signature numérique de Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.07.19 11:45:34 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)